rer à leurs entreprinses. Et au contraire ceulx qui se sont meslés de telles factions qui sont en bien petit nombre, et la pluspart estrangiers ont faict sortir tout le bien qui leur pouvoit appartenir; de sorte, Madame, qu'il neseroit chose raisonnable que les innoscents pâtissent pour la faulte des aultres. Au surplus, Madame, nous avons à faire entendre une chose qui nous est et aux aultres marchands de ladicte ville de grande importance, c'est qu'estant délosgés avant hier les troupes des Suisses de Lion se retirant en leur païs, accompaignés de certain nombre de gens des principaux de la nouvelle relligion avec leurs femmes et enfants ont emmené avec eulx grand nombre de mullets et charrettes chargées de marchandises appartenant à plusieurs marchands de ladicte ville bons catholiques auxquels ceulx qui commandent et gouvernent aujourd'huy en la dicte ville, les ont faict prendre par force lesquelles marchandises ainsi menées sont parties marquées des armoyries de Berne. Par quoy, Madame, nous vous supplions très-humblement au *nom* des pauvres marchants dont nous sommes du nombre, il vous plaise faire parvenir ainsi que le cas le requert à ce que leurs dictes marchandises leurs soient rendues, ensemble aultre grand nombre de marchandises et aultres bien qui leur ont été prinses et leurs sont détenues dans ladicte ville par lesdicts qui gouvernent et commandent en icelle, et que votre bon plaisir soit en escripre audict sieur de Soubize et encor à vos ambassadeurs qui sont devers messeigneurs des Ligues pour en faire instance et poursuyte à ce que rayson leur soit faicte.

Nous prions le Créateur, etc.

Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 1562.

Les ànsiens conseillers eschevins de Lyon:

JACQ. BOBNICABD, — FAVEE, — Gm. HENEY,
Fa. GABCIN, — RANSVTE, — F. DE